

DÉCISION DEC2023_49

Signature d'une convention de formation avec l'AIDIL au titre de la formation des élus - formation intitulée « communication relationnelle de l'élu » suivie par Peggy BARBEROT et Maurice BARBEROT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22-16 et L.2122-23

Vu l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales disposant que les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Vu l'article L. 2321-2 du Code général des collectivités territoriales disposant que les frais de formation constituent des dépenses obligatoires de la collectivité à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur,

Vu la délibération prise en Conseil Municipal en date du 03 juin 2020 au terme de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.212-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'organisme dispensateur de la formation AIDIL est agréé par le ministère de l'Intérieur,

Considérant le projet de convention établi par l'AIDIL,

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La signature de la convention de formation avec AIDIL, sis 15 , rue Nicolas Boileau 78000 Versailles pour la formation intitulée « communication relationnelle de l'élu » d'une durée d'un jour.

ARTICLE 2 : Le montant de la dépense s'élève à 600 euros TTC et est inscrit au budget de formation des élus de l'exercice 2023.

ARTICLE 5 : L'ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Yvelines,
- Madame le Comptable public.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.
Cette décision est transcrite sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 26 juillet 2023

Le Maire,

Président de la Communauté Urbaine

GPS&O

Conseiller départemental des Yvelines



Décide ZAMMIT-POPESCU